

Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :

La Commune de SIX-FOURS LES PLAGES met à la disposition de _____ un terrain de 143 m² situé sur le terre-plein de l'arrière plage des Charmettes à SIX-FOURS LES PLAGES.

Cet espace fait partie du transfert de gestion du Domaine Public Maritime accordé par l'Etat à la Commune.

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Ceci exposé, les parties ont arrêtés ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES met à la disposition de _____ un terrain d'une superficie de 143 m² situé à SIX-FOURS LES PLAGES comme mentionné sur le plan ci-joint , pour y exercer une activité d'école de planches à voile.

L'occupant pourra installer 2 modules démontables . Les emplacements de ces modules doivent respecter les implantations fixées sur le plan joint.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

_____ occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Elle sera tenue pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux

_____ ne pourra destiner les lieux à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat d'occupation du Domaine Public est accordé au preneur, personne physique ou morale.

Le présent contrat d'occupation est personnel et conclu intuitu personae et aucune cession à un tiers, des droits que l'occupant tient du présent contrat, ne peut avoir lieu, sous peine de résiliation immédiate.

L'occupant est tenu d'exploiter personnellement et d'une façon continue l'activité définie dans la présente convention. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

Personnes morale – cessions de parts sociales

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la Collectivité et tout changement majoritaire de capital

social devra faire l'objet d'une approbation municipale de façon à veiller à ce que ne soit pas modifiée substantiellement l'économie de la convention.

Dans le cas d'une cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du preneur initial, le nouveau titulaire devra justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité publique. La décision, autorisation ou refus, se fondera sur une appréciation des garanties professionnelles et financières offertes par le nouveau preneur.

Si la cession paraît de nature à remettre en cause les éléments essentiels du contrat initial ou encore les raisons ayant initialement conduit au choix du titulaire, la Collectivité devra conclure un nouveau contrat. Celui-ci sera, bien entendu, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Opération n'entraînant pas de changement majoritaire de capital social

Le titulaire, personne morale, sera tenu d'avertir dans un délai d'un mois la Collectivité de toute modification affectant les statuts ou l'actionnariat de la société signataire.

ARTICLE 4 : DUREE

Cette autorisation d'occupation est consentie **à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de TROIS ANS.**

La possibilité de reprise de l'espace par la Commune, à tout moment, est une des clauses essentielles du présent contrat, sans laquelle la Commune n'aurait pas consenti ladite autorisation d'occupation.

Dans ce cas, la redevance sera due au prorata de la période d'occupation.

La commune ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à _____ pour le cas où elle reprendrait la disposition de l'espace et ce, à quelque moment que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

_____ prend les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à ce jour et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

L'occupant devra prévenir la Commune avant toute installation des modules afin de contrôler l'implantation de celle-ci.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Préalablement à toute réalisation de travaux ou aménagements extérieurs, l'occupant devra impérativement soumettre plans et projets à l'autorité administrative communale.

L'intéressé devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, sous la surveillance des Services techniques Communaux, ceci sans pouvoir exiger de la Commune, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La mise à disposition du bien objet des présentes donnera lieu au règlement d'une redevance d'un montant de **4 500 euros** pour l'année 2025.

Elle sera révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation ensemble des ménages hors tabac.

Cette redevance est due dans sa totalité et payable d'avance, en une seule fois entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal de Six-Fours-Les-Plages, Receveur Municipal.

aura à sa charge les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et téléphone, en cas de branchement.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DU TERRAIN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux objet des présentes en parfait état d'entretien et de propreté. Il est entendu qu'à la fin dudit contrat l'occupant devra restituer les lieux en l'état où ils se sont trouvés le jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc... concernant les biens dont l'occupant a la jouissance, ainsi que d'un contrat couvrant sa responsabilité civile vis à vis des tiers, de telle façon que la commune de SIX-FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'occupant devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la commune.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet UN MOIS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour .

Tout maintien irrégulier du pétitionnaire sur les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine public.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, en l'hôtel de Ville,
Les jour, mois et an que dessus.

Le pétitionnaire



Jean-Sébastien VIALATTE
Député-Honoraire
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Métropole Toulon-Provence
Méditerranée